ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 19558

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la vive inquiétude des chirurgiens-dentistes de la Charente-Maritime quant à la parution de l'arrêté du 27 juin 1998 abrogeant celui signé le 30 mai 1997 et annulant l'entrée en vigueur de l'étape programmée de révision de la nomenclature de certains actes dentaires sinistrés, qui devait intervenir le 1er juillet 1998. Cette mesure est ressentie comme injuste par la profession, sachant que le volume total des dépenses dentaires en Charente-Maritime du premier trimestre 1998 est inférieur à celui des deuxièmes trimestres 1997, 1996, 1995 et 1993. Cette mesure risquerait également de remettre en cause les dépistages bénévoles effectués dans les écoles sur 5 000 enfants du département et destinés à réduire les dépenses dentaires en initiant les enfants à un meilleur brossage, en leur apportant et en leur donnant des conseils indispensables au maintien d'une bonne hygiène dentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La convention applicable aux chirurgiens-dentistes, signée par les caisses d'assurance maladie, présente des avancées incontestables, particulièrement dans le domaine de la prévention. En effet, cette convention prévoit une politique d'incitation au dépistage et aux soins précoces pour les jeunes de 15 à 18 ans, ainsi que la fixation d'honoraires de références pour les traitements prothétiques et orthodontiques. Elle s'est accompagnée d'une révision importante de la nomenclature. Deux premières séries de mesures de nomenclature sont entrées en vigueur au 1er juillet 1997 et au 1er janvier 1998, ce qui a entraîné un coût pour la sécurité sociale de 500 millions de francs. En outre, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la lettre-clé SC a été revalorisée pour un coût de 140 millions de francs. En revanche, la troisième tranche de revalorisation de la nomenclature a dû être différée. Les dépenses d'honoraires dentaires, en effet, ont connu une hausse importante, de 5,9 % sur les quatre premiers mois de l'année 1998. L'entrée en vigueur au 1er juillet 1998 de la troisième tranche aurait eu un impact supplémentaire sur les dépenses de l'année de 1,4 %. Certes, il est légitime que les dépenses de soins dentaires augmentent compte tenu des engagements pris par les parties conventionnelles. Toutefois, le rythme d'augmentation enregistré au début de l'année 1998 ne pouvait être alourdi par une mesure supplémentaire, au risque de ne pas être conciliable avec les objectifs généraux d'évolution des dépenses d'assurance maladie. Cette mesure n'a en rien pénalisé les assurés sociaux. Par ailleurs, le projet de loi instaurant une couverture maladie universelle permettra d'améliorer les conditions de remboursement des dépenses qui restent à la charge des plus démunis.

Données clés

Auteur : M. Bernard Grasset
Circonscription : Charente-Maritime (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19558

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE19558

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5254
Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1082